

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

CIRC-2014-73 Utilisation et fréquentation du parc du Château du Désert

Le Maire de Maiche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212.2, 2213-16,

VU l'arrêté municipal du 1^{er} juillet 2008 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser l'ensemble de l'enceinte du parc,

A R R E T E

Article 1 : Le parc du Château du Désert constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation du parc.

Article 2 : Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

Article 3 : L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobilistes. Les véhicules employés par des personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises chargées de la maintenance ainsi que ceux des services de Police et de Secours sont autorisés.

Article 4 : L'accès et la circulation des chiens sont autorisés en laisse ; toutefois les chiens considérés comme dangereux par la législation en vigueur, doivent être tenus en laisse et muselés.

Les propriétaires ou les personnes en charge des animaux sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leurs comportements.

Il est à la charge des propriétaires ou des responsables de ramasser les déjections de leur animal.

Article 5 : L'accès des cavaliers est autorisé sur le chemin en contrebas du parc uniquement. Le passage devant les bâtiments de la bibliothèque et des salles municipales est strictement interdit.

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est totalement interdit à toute personne en état d'ivresse sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 8 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

Article 9 : Il est interdit de :

- Détériorer ou cueillir arbres, arbuste, plantes ou fleurs
- Grimper aux arbres
- D'allumer du feu
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : La signalisation réglementaire sera apposée à l'entrée du parc. Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation sur place.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 11.

Article 13: Monsieur Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Maiche, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maiche, le 14 novembre 2014
Le Maire,

Régis LIGIER